

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ACTIVITÉS AGRICOLES - QUELQUES PRÉCISIONS SUR LA NOTION D'ACTIVITÉ
AGRICOLE*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication Droit rural n° 438, Décembre 2015, comm. 232

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ACTIVITÉS AGRICOLES - QUELQUES PRÉCISIONS SUR LA NOTION D'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'élevage de lapins, quelle que soit la finalité de l'élevage, implique la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de développement des animaux (1^{re} et 2^e esp.). La qualification d'activité agricole n'est pas subordonnée à la poursuite d'un objectif de production ou de vente, à l'exclusion des finalités de recherche et d'expérimentation (3^e esp.).

CE, sect., 17 juin 2015, n° 379276

CE, sect., 17 juin 2015, n° 371625

CE, sect., 8 juill. 2015, n° 369730 : JurisData n° 2015-016692

Note :

Trois arrêts rendus en matière de fiscalité sont l'occasion, pour le Conseil d'État, d'apporter des précisions bienvenues sur la notion d'activité agricole. Le résumé des solutions, mis en exergue, indique une volonté du Conseil d'État de donner plein effet à la définition des activités agricoles telle qu'elle résulte de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

C'est tout l'intérêt de ces décisions que d'indiquer les conséquences de l'application de cet article. Dans les différentes hypothèses, les enjeux des litiges sont une exonération de la taxe foncière ou l'absence d'assujettissement à la taxe sur les salaires. Sont respectivement, en jeu, l'application des articles 1382 du Code général des impôts (pour les deux espèces du 17 juin) et l'article 231 du Code général des impôts et les articles 53 bis et ter de son annexe 3. Pour chacun de ces articles, le juge administratif estime qu'est en question la notion d'activité agricole et il développe une conception différente de celle adoptée dans les décisions critiquées. Il convient de préciser que les activités concernées ne sont pas celles auxquelles on songe lorsque l'on évoque les activités agricoles. Dans les deux premières espèces, l'élevage de lapins est développé à des fins de reproduction, de consommation alimentaire, ce qui est assez classique, mais aussi, ce qui pose difficulté, pour prélever leur sang à des fins pharmaceutiques. Dans la troisième espèce, l'Office du développement agricole et rural de Corse se livre à des activités d'expérimentation de techniques culturales et d'irrigation, de systèmes de pâturages et de cultures fourragères. Pour affirmer le caractère agricole de ces activités, le Conseil d'État va utiliser, sans le citer, les critères de qualification de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Plus particulièrement, il est amené à préciser le sens de l'emploi du terme « exploitation » dans cette disposition. Il le fait en se prononçant sur la finalité des activités agricoles et sur leur caractère lucratif.

1 – Une finalité. – Le terme « exploitation » est utilisé deux fois dans l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. La première est l'un des critères de qualification des activités agricoles par nature (« maîtrise et exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ») ; la deuxième est l'un des critères de qualification des activités équestres (« préparation et entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation »). À chaque fois, ce critère servira à indiquer que l'activité que l'on tente de qualifier doit avoir une finalité. La jurisprudence rendue sur le sens donné au terme dans l'une ou l'autre définition tend à démontrer que la finalité importe peu et que les juges sont parfaitement conscients que la production de végétaux et d'animaux excède aujourd'hui largement les utilités traditionnelles essentiellement alimentaires (V. cependant pour un élevage de paons : Cass. 2e civ., 4 juill. 2013, n° 12-23.276 : JurisData n° 2013-013814 ; RD rur. 2014, comm. 42, note J.-J. Barbiéri ; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 340 ; Resp. civ. et assur. 2013, repère 10, H. Groutel). Il n'est d'ailleurs pas surprenant de constater que ce sont les activités équestres qui illustrent cette évolution (Cass. 3e civ., 14 janv. 2015, n° 13-26.380 : JurisData n° 2015-000293 ; Gaz. Pal. 2015, n° 92, p. 12, note D. Krajewski ; RD rur. 2015, comm. 88, obs. M. Carius ; JCP E 2015, n° 13, 1152, note B. Brignon : activité de promenade). Par conséquent, les juges administratifs peuvent considérer que l'élevage à des fins pharmaceutiques, et la culture à des fins d'expérimentation, sont des activités agricoles. Elles valent bien les activités d'élevage d'animaux de compagnie ou la production de végétaux pour des applications industrielles.

Une réserve peut cependant être émise concernant la motivation de l'un des arrêts. Pour qualifier d'agricole l'activité d'expérimentation, le Conseil d'État affirme généralement que la qualification d'activité agricole n'est pas subordonnée à la poursuite d'un objectif de production ou de vente. Il ressort cependant clairement de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime que l'agriculteur est un producteur. Il produit du vivant, quelle qu'en soit la finalité.

Cette conception large de l'exploitation, dans la définition des activités agricoles, a pour effet de faire reposer la qualification sur les autres éléments de la définition. Pour les activités équestres la notion de préparation et d'entraînement pour laquelle la jurisprudence hésite entre la rigueur et le libéralisme (Cass. 2e civ., 14 janv. 2015, arrêt préc. et V. spéc. obs. M. Carius. – Cass. 3e civ., 13 mai 2009, n° 08-16.421 : JurisData n° 2009-048167 ; Bull. civ. 2009, III, n° 105 ; JCP N 2010, 1278, note F. Roussel ; D. 2009, p. 1481, note G. Forest), la notion de maîtrise pour les activités agricoles par nature. Cette dernière sous-entend l'idée que l'exploitant ne peut se borner à tirer un avantage d'animaux et de végétaux,

il doit mettre en place une organisation destinée à orienter leur cycle biologique (ou une étape nécessaire de celui-ci) vers l'accomplissement de la finalité qu'il se fixe.

2 – Une recherche de profits ? – Selon une jurisprudence qui paraît établie, et une opinion assez répandue, les activités agricoles seraient des activités menées dans un but lucratif. C'est, en tout cas, un motif que l'on retrouve souvent au soutien du rejet de la qualification chez les juges du fond. Ils s'appuient sur l'idée que l'activité litigieuse ne produit pas de revenu pour l'exploitant. C'est la considération que l'on retrouve dans l'arrêt d'appel censuré par le Conseil d'État le 8 juillet : « l'activité des exploitations... était menée dans un but d'expérimentation et que la vente du produit de ces exploitations présentait un caractère accessoire par rapport à cet objectif ». L'état du droit positif est un peu plus complexe. Si la jurisprudence de la Cour de cassation paraît écarter, bien que cela soit contestable, la qualification d'activité agricole pour des activités exercées à titre de simple loisir (Cass. 3e civ., 18 nov. 2014, n° 13-21.319 : RD rur. 2015, comm. 26, note S. Crevel. – Cass. 3e civ., 15 oct. 2013, n° 12-23.618 : JurisData n° 2013-025497 ; RD rur. 2013, comm. 227, obs. S. Crevel ; Defrénois 2014, p. 145, note D. Krajieski. – Cass. 2e civ., 4 juill. 2013, n° 12-23.276 : JurisData n° 2013-013814 ; RD rur. 2014, comm. 42, note J.-J. Barbiéri ; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 340. – Cass. 1re civ., 20 mai 2009, n° 08-14.536 : JurisData n° 2009-048331 ; Bull. civ. 2009, I, n° 100 ; RD rur. 2009, comm. 126, note S. Crevel), elle ne dénie pas la qualification pour des activités dont l'objectif principal n'est pas la réalisation de bénéfices mais des profits plus immatériels recherchés habituellement dans les activités bénévoles (Cass. 3e civ., 14 janv. 2015, arrêt préc.). L'arrêt du Conseil d'État ne fait qu'illustrer cette position pour des activités d'expérimentation menées dans l'intérêt général. En ce sens, il semble comprendre les dispositions de l'article L. 311-1 de la même façon que les juridictions judiciaires. Malgré la relativité de la définition posée par l'article L. 311-1, il est évidemment souhaitable que, quand le texte a vocation à s'appliquer, le sens qui en est donné soit le même quelle que soit la juridiction saisie.

Cette définition des activités agricoles n'a pas fini de générer de la discussion car les façons de faire de l'agriculture, et les raisons d'en faire, ne cessent de varier (V. par exemple : B. Grimonprez (ss dir.), Agriculture et ville : vers de nouvelles relations juridiques : Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, à paraître).